



Secrétariat

ST/CS/SER.A/29/Add.1
24 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DIRECTIVE DE REDACTION ET D'EDITION

établie par la Section du contrôle de la rédaction,
à la demande du Rédacteur en chef

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : EMPLOI DES EXPRESSIONS "GOLFE PERSIQUE" ET "CHATT AL-ARAB"

Additif

1. L'emploi de l'expression "golfe Persique" a été précisé dans la directive de rédaction et d'édition ST/CS/SER.A/29/Corr.1. Le présent additif a pour objet de prier instamment les fonctionnaires de veiller à ce que cette expression soit utilisée correctement dans les documents, publications et communications établis par le Secrétariat. Pour plus de clarté, il est recommandé, en particulier, de toujours l'utiliser sous sa forme complète ("golfe Persique") au lieu de l'abréger sous la forme de "Golfe", même lorsqu'elle apparaît plusieurs fois dans le corps d'un texte.

2. Quant à l'emploi de l'adjectif "persique", il continue d'être examiné par le Bureau des affaires juridiques et le Groupe de la cartographie. Depuis la publication de la directive ST/CS/SER.A/29 et Corr.1, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a élevé, à plusieurs occasions, une objection contre l'emploi, dans les documents de l'Organisation, du terme "Golfe" pour désigner soit la masse d'eau connue sous le nom de "golfe Persique" soit les Etats ou la région qui l'entourent ou lui sont riverains. Les fonctionnaires du Secrétariat sont donc priés, lorsqu'ils rédigent ou éditent des textes émanant du Secrétariat de tenir compte de ladite objection.
